Autorisation de circuler pour des personnes handicapées sur les routes et chemins forestiers interdits à la circulation

Question

Comme le prescrit la loi fédérale, de plus en plus de routes et de chemins forestiers sont fermés à la circulation des voitures, motos et cyclomoteurs ce qui est très apprécié par les randonneurs.

Toutefois, dès l'instant où le véhicule doit rester impérativement sur les places de parc mises à disposition, cette interdiction prétérite énormément les personnes à mobilité fortement réduite – qui ne peuvent que difficilement ou plus du tout marcher – à pouvoir se rendre à leur endroit préféré soit cabane ou banc se trouvant à l'intérieur de la forêt.

Il en va de même pour certains chasseurs qui, l'âge aidant, ont aussi des problèmes de mobilité et qui se sentent lésés par cette interdiction, car ils ne peuvent ou ne pourront plus pratiquer leur sport favori. Certes, à ma connaissance, des autorisations spéciales peuvent être demandées mais, renseignements pris, elles ne sont délivrées que de manière très restrictive.

A l'heure où à juste titre de gros efforts sont entrepris par les collectivités publiques et les entreprises pour redonner à toutes ces catégories de personnes la place qu'elles méritent dans notre société, je demande au Conseil d'Etat, à l'instar d'autres cantons :

 d'assouplir quelque peu la législation en octroyant à toutes les personnes à mobilité fortement réduite qui en font la demande – dûment attestée par un certificat médical – une autorisation spéciale leur permettant de circuler ou de se faire véhiculer librement sur les routes et chemins forestiers.

Le 16 avril 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Les points soulevés dans la question précitée ont été abordés partiellement dans les réponses aux questions Jean-Louis Romanens et Bruno Fasel (QA3203.09 et QA3205.09) auxquelles le Conseil d'Etat a répondu le 15 juin 2009.

Le Conseil d'Etat privilégie une application uniforme de la régulation de la circulation motorisée en forêt qui a le mérite de ne pas favoriser certains groupes d'usagers par rapport à d'autres. Il s'agit d'une application des dispositions fédérales en fonction des spécificités cantonales.

Principe uniforme

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (921.0) fixe le principe selon lequel les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sous certaines conditions très restrictives, à savoir pour autant que la conservation des forêts et des fonctions forestières ne soit pas menacée. Les cantons doivent aussi pourvoir à la signalisation et aux contrôles nécessaires.

L'article 29 de la loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN, 921.1) ainsi que l'article 28 du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN, 921.11) précisent ces dispositions cadre imposées par la loi fédérale.

Le Conseil d'Etat souhaite une application uniforme de ces mesures de restriction de la circulation, selon les "Principes d'application" de la régulation du trafic motorisé sur les chemins alpestres et forestiers adoptés le 3 décembre 2004 par la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières. Il faut rappeler que ces « Principes d'application » tiennent compte des facteurs économiques, sociaux, écologiques et géographiques du canton de Fribourg, par exemple :

- La répartition et l'importance des massifs forestiers en plaine et dans les Préalpes,
- La multifonctionnalité des réseaux de dessertes existantes (agriculture, gestion forestière, fonction sociale, aspects de la protection de la flore et de la faune, etc.).

Tenant compte de ces facteurs, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) ont opté pour une mise en œuvre qui privilégie le principe d'application uniforme par rapport au principe des exceptions. Ce principe d'application uniforme nécessite une application avec « bon sens » des dispositions fédérales en la matière. Ainsi, des routes forestières assurant un accès à un point de vue ou à un départ important de sentiers dans les Préalpes sont laissées ouvertes au public, malgré le fait qu'une application stricte de la législation fédérale pourrait éventuellement conduire à leur fermeture à la circulation motorisée. Cette manière de faire permet de répondre à un maximum d'intérêts en présence, en respectant les dispositions légales en la matière. Le canton de Fribourg utilise ainsi la marge de manœuvre laissée aux cantons par l'article 15 de la loi fédérale sur les forêts (LFo, 921.0). C'est dans cet esprit que les services concernés de la DAEC et de la DIAF mettent en œuvre la régulation du trafic motorisé depuis 2003. Le Conseil d'Etat a aussi opté pour une mise en œuvre cohérente et coordonnée par réseau de desserte, vu la multifonctionnalité des réseaux de chemins notamment dans les Préalpes (économie alpestre, gestion forestière, mesures contre les dangers naturels, tourisme, etc.).

La directive commune du Service de l'agriculture (SAgri) et du Service des forêts et de la faune (SFF) du 15 décembre 2008 intitulée « Exécution des mesures de circulation routière » précise la mise en œuvre de ces principes. Il faut aussi rappeler que le trafic motorisé lié à la gestion agricole et forestière n'est pas concerné par ces restrictions.

Enfin, il y a lieu de relever que les autorisations spéciales de circuler auxquelles fait référence le député Jean-Claude Rossier ne sont en principe plus délivrées. Il convient en effet de mettre en place des mesures de circulation aussi uniformes et égalitaires que possible.

Prise en compte de la situation des personnes handicapées

Selon les principes énoncés précédemment, les routes ouvertes à la circulation motorisée permettent l'accès de tout un chacun à certains sites dans les Préalpes. Ces sites seront ainsi accessibles à toute la population, y compris aux personnes âgées ou handicapées, mais aussi aux femmes enceintes ou aux familles accompagnées de très petits enfants. De même, les accès à certaines cabanes forestières ayant une importance régionale d'accueil en forêt sont autorisés au trafic motorisé, permettant ainsi à toute la population de se délasser en forêt (cabanes de Romont, du Derbally, de Villaz-St-Pierre, de Vuarmarens, de La Brillaz, du Galm, etc.).

Il faut aussi rappeler que la possibilité existe de demander l'ouverture de certains chemins forestiers ou agricoles pour des personnes handicapées dans le cadre de la procédure de mise en place de la régulation du trafic motorisé. Ajouté, par exemple, aux signaux OSR n° 2.13 « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » ou OSR n° 2.14

« Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs », le signal OSR n° 5.14 « Handicapés » complété par l'indication « Autorisé » permet au détenteur d'un véhicule avec la carte de parcage officielle « Handicapé » de circuler sur le chemin concerné. A noter que la sécurité d'utilisation d'un chemin et les possibilités de parcage au terminus devront bien entendu systématiquement être prises en considération lorsqu'il sera examiné si son ouverture aux personnes handicapées est admissible.

Nous citons l'exemple de la route d'accès au Gîte d'Allières, où la plaque complémentaire OSR n° 5.14, permettant une exception pour les personnes handicapées, a été installée.

Le SFF a établi un inventaire de la pratique adoptée par les cantons voisins et les cantons romands s'agissant de la possibilité pour les personnes handicapées de circuler sur des chemins forestiers. Les réponses des services concernés des cantons de Berne, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud permettent de dresser la situation suivante :

- Les cantons de Berne et du Valais ne prévoient pas de dérogation pour la circulation des personnes handicapées sur des chemins forestiers.
- Dans le canton du Jura, l'Office de l'environnement peut établir des autorisations spéciales permettant aux personnes handicapées de circuler sur les routes forestières de la République et du Canton du Jura. Cette autorisation est liée à la condition que le requérant dispose de la carte de stationnement pour personnes handicapées.
- Dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud, les communes peuvent établir pour certains chemins une autorisation de circuler pour personnes handicapées disposant de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette autorisation doit être approuvée par la Direction dans le canton de Neuchâtel et par le Service des forêts, de la faune et de la nature dans le canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la procédure mise en place dans le canton de Fribourg assure la prise en considération des demandes de personnes handicapées de pouvoir circuler sur certains chemins forestiers appropriés.

Les personnes non handicapées, mais ne disposant que d'une mobilité réduite comme certaines personnes âgées, les femmes enceintes ou les familles accompagnées de très petits enfants, ne pourront toutefois pas être intégrées à cette autorisation.

Utilisation des routes forestières par des chasseurs handicapés ou âgés

Selon l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 1998, seuls les routes et chemins déterminés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts peuvent être empruntés par les véhicules qui transportent des chasseurs ou des animaux abattus, donc également par les chasseurs âgés ou handicapés. De plus, les cerfs et sangliers abattus peuvent être transportés, avec l'accord du garde-faune de la région, sur les routes et chemins qui ne sont pas prévus dans cette ordonnance.

Le Conseil d'Etat relève que jusqu'à ce jour la régulation du trafic motorisé n'a pas influencé négativement la réalisation du plan de chasse par les chasseurs.

Comme déjà mentionné dans la réponse aux questions Jean-Louis Romanens (QA 3203.09) et Bruno Fasel-Roggo (QA 3205.09), le Service des forêts et de la faune suit attentivement l'évolution de la réalisation du plan de chasse. Si, dans de grands massifs forestiers, par exemple dans certaines régions des Préalpes, des plans de tir ne devaient plus se réaliser à cause de l'accès limité en véhicule motorisé, une ouverture ciblée et limitée à certains chemins fermés pourrait alors être envisagée.

La fonction d'accueil des forêts et la régulation du trafic motorisé

Le Conseil d'Etat rappelle sa réponse dans le cadre des questions susmentionnées, à savoir que la régulation du trafic motorisé améliore sensiblement la qualité de la fonction d'accueil

des forêts pour les utilisateurs de la forêt, par exemple les promeneurs, les familles, les sportifs. En particulier dans les forêts périurbaines et les régions très fréquentées des Préalpes, la population apprécie de pouvoir se promener sur les chemins forestiers sans devoir céder le passage aux véhicules motorisés.

La régulation du trafic motorisé sur les chemins forestiers a aussi une influence positive sur la qualité de la forêt comme habitat pour la faune et la flore.

Il faut rappeler encore que, pour les travaux agricoles et forestiers, l'utilisation des routes est tout à fait normale.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que l'application de ces mesures de restriction de la circulation motorisée laisse non seulement suffisamment de possibilité d'accéder aux massifs forestiers, mais tient aussi compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes handicapées. C'est pourquoi, il considère qu'il n'est pas nécessaire d'envisager, en plus, un système d'autorisations spéciales.

Fribourg, le 17 août 2010